

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CO-EXPLOITATION ECHALIER

Le bourg
15170 REZENTIERES

Références : 20260807-RAPINSP-15-178-CoExploitationEchalier-Rézentières
Code AIOT : 0051500541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement CO-EXPLOITATION ECHALIER au lieu-dit Laigril 15170 REZENTIERES. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CO-EXPLOITATION ECHALIER
- Lieu-dit Laigril 15170 Rézentières
- Code AIOT : 0051500541
- Régime : Enregistrement

La Co-Exploitation ECHALIER, dirigée par Monsieur Philippe ECHALIER et localisée au lieu-dit Laigril sur la commune de Rézentières, a une activité de naisseurs pour 768 animaux-équivalents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Mise en sécurité de l'installation classée	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-75-1	Mesures mises en place

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Philippe ECHALIER est en retraite : il ne maintient pas son activité de naisseur sur le site de son installation classée au lieu-dit Laigril à Rézentières.
Le bâtiment a été mis en sécurité par l'exploitant.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Mise en sécurité de l'installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-75-1
Thème(s) : Élevage, Mesures mises en place
Prescription contrôlée : [...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1°L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2°Des interdictions ou limitations d'accès ; 3°La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4°La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. [...]
Constats : En présence de Monsieur Échalier, sur le site de l'installation classée au lieu-dit Laigril sur la commune de Rézentières, l'inspection constate que : - le bâtiment est vide de porcs : il n'y a plus d'activité d'élevage ; - les structures internes du bâtiment utiles à l'élevage de porcs sont démontées : les cloisons des salles, tous les dispositifs pour la ventilation des salles, la détention, l'alimentation et l'abreuvement des animaux ; - l'installation électrique est modifiée : seules sont conservées 4 sources de lumière pour le bâtiment ; - les pré-fosses ont été vidées (avec épandage du lisier), nettoyées et comblées avec de la terre, des cailloux et du sable ; - dans une pièce créée dans le bâtiment, sont stockés des matériels utilisés pour l'abreuvement et l'alimentation des porcs, ainsi que pour la détention des porcs au sein du bâtiment. Ce reste de matériels est stocké dans des conditions optimales, sans risque d'incendie (excepté accidentel) ; - un petit local conserve une seule arrivée d'eau dans un lavabo ; - à l'entrée du bâtiment, sur la gauche, l'exploitant entasse des citernes à eau sur châssis et un tractopelle ;

- lors de la visite, aucun produit dangereux ou susceptible d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion n'est présent dans le bâtiment (hormis les risques accidentelles liés avec la présence du tractopelle [réservoir de carburant] et autres matériels, sans lien avec l'installation classée) ;
- la fosse extérieure en béton a été vidée (avec épandage du lisier), nettoyée et comblée avec de la terre et des cailloux ; l'herbe a repoussé ; il n'y a plus aucun risque d'accident lié à la présence historique de la fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande au l'exploitant de maintenir le site en état tel qu'il ne puisse pas présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Type de suites proposées : Sans suite